

rait bien de songer à les exempter de la taxe de vente quand ils achètent du chlorure directement du fabricant.

M. MACLEAN : Les provinces maritimes emploient beaucoup ce produit, maintenant. La Nouvelle-Ecosse vient de donner une commande de \$90,000. Elle veut essayer d'abattre la poussière des routes par ce procédé. L'île du Prince-Edouard songe à y avoir recours également.

Le très hon. M. BENNETT : L'honorable député est-il sûr qu'il s'agit de chlorure de calcium? Je verrai ce que cet article doit rapporter exactement et je répondrai à mon honorable collègue.

L'hon. M. VENIOT : On l'emploie pour abattre la poussière des routes de terre ou gravellées. Ce produit coûte de \$27 à \$32 la tonne, au Canada. Le Nouveau-Brunswick a dépensé de \$100,000 à \$110,000, l'an dernier, de ce chef. Je crois que les machines qui servent aux gouvernements pour les travaux publics sont exemptes de la taxe de vente; les appareils en question entrent dans cette catégorie.

Le très hon. MACKENZIE KING : Je veux poser une question à mon très honorable ami au sujet du droit d'accise d'un p. 100. Le texte de l'article est ainsi conçu :

...il devra être imposé, prélevé et perçu un droit spécial d'accise de 1 p. 100 sur la valeur imposée de toutes marchandises importées au Canada.

Si la mémoire ne m'abuse, mon très honorable ami a affirmé lorsqu'il parlait de cette taxe, qu'elle frapperait les marchandises admises en franchise. Est-ce exact ou non? Selon mon entendement du texte cette taxe ne peut frapper les articles admis en franchise, puisque ces objets n'ont pas de valeur imposée. D'un autre côté je serais peiné de voir imposer des produits admis en franchise, car cette admission même a dû être motivée par des considérations d'ordre très important; considérations qui, sans doute, concernent le coût de l'existence pour un très grand nombre de personnes et qui intéressent également nos industries canadiennes.

Le très hon. M. BENNETT : Dans mon intention, cette taxe devait frapper toutes les importations. Selon le texte tel qu'il est rédigé maintenant, le droit, comme l'a fait observer mon très honorable ami, ne doit être perçu que sur la valeur imposée des marchandises importées. Je parle de mémoire et sous toutes réserves, mais il me semble que, depuis l'entrée en vigueur de cette prescription, la taxe a été imposée sur les produits admis en franchise. De toute façon, je vais me renseigner là-dessus, peut-être pendant la

[M. Duff.]

suspension de l'heure du dîner, et je communiquerai le résultat à mon très honorable ami.

Le très hon. MACKENZIE KING : Qu'il me soit permis de signaler encore une fois l'importance de laisser le texte tel qu'il est rédigé, car assurément il a dû y avoir d'excellentes raisons pour que ces marchandises fussent inscrites sur la liste des produits admis en franchise. Ces raisons sont aussi valables quant à la taxe d'accise qu'en ce qui concerne la taxe douanière.

Je veux poser une autre question à mon très honorable ami: Il s'agit de la disposition portant que la taxe ne doit pas être prélevée sur les importations, par la poste ou par messagerie, dont la valeur imposée ne dépasse pas \$25. Mon très honorable ami sait, comme tout le monde, que les gens voyagent beaucoup entre le Canada et l'étranger et que souvent les nôtres rapportent au Canada des objets sans grande valeur. Selon l'intention du Gouvernement ce droit va-t-il frapper tous les objets importés par les voyageurs; ou bien cette exemption de \$25 est-elle simplement à l'intention des objets de peu de valeur apportés par des gens qui ne font que passer en territoire américain, en auto par exemple, ou qui reviennent des Etats-Unis?

Le très hon. M. BENNETT : J'ai expliqué hier soir que notre intention est de dégager du droit d'accise les importations par la poste ou par messagerie d'une valeur de \$25 ou moins. Notez en passant que ceci n'intéresse pas la taxe de vente: il est question ici du droit d'accise. J'ai exposé hier soir que lorsqu'il arrive par la poste ou par messagerie au pays des objets valant \$25 ou moins ils sont mis dans une salle à l'étage supérieur de l'hôtel des Douanes et très souvent on les frappe d'un droit nominal. Je puis dire franchement que je n'avais pas songé un seul instant à l'opportunité d'appliquer ou non cette taxe sur ce qu'apportent les voyageurs, car nos douaniers de la frontière ont dans le passé toujours exercé une assez grande mesure de discrétion en ce qui concernait les importations de peu de valeur; vu qu'aux Etats-Unis la loi douanière exempte les importations individuelles jusqu'à concurrence de \$100. Règle générale on a admis sans difficulté les objets valant \$15 ou \$20; mais, si je comprends bien, ils peuvent être frappés du droit d'accise et si l'on en fait l'inscription, ils devront acquitter la taxe telle qu'elle existe présentement.

Le très hon. MACKENZIE KING : Nous serions peut-être bien avisés d'en arriver à une entente définitive. Il se peut par exemple qu'un honorable membre soit mandé d'urgence à New-York; il est tellement pressé qu'il oublie d'apporter ses pyjamas et sa brosse à dents. A son retour il serait obligé d'acquitter